



Arrêt

**n° 91 948 du 22 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ISTAZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane et originaire de Kparatao (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Kouloumde à Sokodé (Togo). Depuis 2005, vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces du Changement). Durant la campagne législative de 2007, vous avez financé l'UFC à hauteur de cinquante mille francs cfa. En janvier 2010, vous avez

financé de quatre-vingt mille francs cfa ce même parti pour l'élection présidentielle. En février 2010, vous avez redonné cinquante mille francs cfa à l'UFC. Le 23 février 2010, des jeunes du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) sont venus vous menacer devant votre boutique et vous ont accusé d'avoir financé l'UFC, mais des personnes de votre quartier se sont interposées pour vous protéger. Vous avez alors porté plainte à la police, mais elle n'a pas voulu vous aider. Sur conseil de votre père, vous êtes allé vivre chez l'un de vos amis et vous avez continué vos activités professionnelles. Après le résultat des élections en mars 2010, vous êtes retourné vivre chez vous car vous aviez constaté qu'il n'y avait pas eu de règlement de compte. Le 10 juillet 2010, un des voisins de votre boutique vous a informé que des soldats et des jeunes saccageaient votre commerce. Vous êtes donc parti vous réfugier chez un ami, et ensuite vous avez constaté les dégâts. Vous avez alors appris, par votre frère, que des militaires sont venus chez vous pour vous chercher et, sur conseil de votre père, vous êtes resté chez votre ami. Le 18 juillet 2010, à quatre heures, des soldats sont descendus chez votre ami, mais vous êtes parvenu à vous enfuir et vous êtes parti à Lomé. Votre père vous a alors demandé de fuir le pays. Vous avez donc quitté le Togo le 18 juillet 2010, pour vous rendre chez un ami de votre père à Cotonou (Bénin). Le 23 juillet 2010, votre père vous a informé qu'il avait été convoqué à la gendarmerie pour le questionner sur le lieu où vous vous trouviez. Vous avez alors pris la décision de quitter ce pays. Le 27 juillet 2010, vous avez quitté le Bénin à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 29 juillet 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué par les soldats, car vous êtes accusé d'avoir financé l'UFC.

Le 13 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet des menaces que vous auriez reçues, et mettant en avant l'absence de profil politique vous concernant. Le 13 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°78342 du 29 mars 2012, annulé la décision du Commissariat général afin que soit examinée plus en détails la situation actuelle des militants de l'ANC.

Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi après analyse de vos déclarations, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de celles-ci et, partant des craintes de persécutions que vous alléguiez en cas de retour au Togo.

Tout d'abord, plusieurs imprécisions entachent la crédibilité de vos déclarations et empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet en ce qui concerne l'évènement à la base de vos craintes, à savoir des menaces que vous auriez reçues le 23 février 2010, par des jeunes du RPT, relevons que vous ne savez pas qui sont précisément ces jeunes, vous ne savez pas exactement pourquoi ils sont venus ce jour là, vous supposez que c'est à cause de votre financement de l'UFC, vous ne savez pas comment ils ont appris que vous financiez ce parti et vous n'avez pas essayé de vous renseigner prétextant que vous ne saviez pas à qui demander, ce qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous déclarez que votre père est membre du RPT (voir audition du 24/11/11 p.12 et 13).

Ensuite, vous n'avez pas pu donner les noms des personnes de votre quartier qui se seraient interposées lors de cette altercation, hormis le prénom d'une seule personne (Néni). A cela s'ajoute que vous n'avez pu préciser qui vous avez rencontré au commissariat de police lorsque vous êtes allée porter plainte, en vous contentant de déclarer qu'il y avait plusieurs policiers (voir audition du 24/11/11 p.13).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez pu continuer à vivre normalement et continuer vos activités professionnelles durant près quatre mois si vous étiez une cible aussi importante pour vos autorités (voir audition du 24/11/11 p.13 et 14). Pour le surplus, il est peu crédible que vous ne tentiez pas que votre père intervienne pour calmer la situation en tant que membre du RPT (voir audition du 24/11/11 p. 14).

Mais encore, au vu de votre profil de simple sympathisant UFC sans aucune affiliation à une quelconque formation politique ou association, le Commissariat général ne juge pas crédible que vos autorités nationales s'acharnent à ce point sur votre personne en raison d'un financement de campagne électorale présidentielle, d'autant plus que vous n'avez jamais eu personnellement (ou même votre famille) des problèmes avec vos autorités, que vous n'avez eu pour seule activité politique que trois versements de somme d'argent et que votre père est membre du parti au pouvoir le RPT (voir audition du 24/11/11 p.6, 7, 10, 11 et 12). De même, il n'est pas crédible que vos autorités nationales saccagent votre commerce et vous recherchent en juillet 2010 en raison de votre financement de l'UFC, alors que selon l'information objective à disposition du Commissariat général, l'UFC fait partie du gouvernement depuis le mois de mai 2010 et en fait toujours partie en avril 2012 (voir document de réponse CEDOCA tg2012-004 du 16/01/12).

Ces constatations finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Bien que nous ne remettons pas en cause votre sympathie pour l'UFC, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir document de réponse CEDOCA tg2012-004 du 16/01/12), que depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats et créé un nouveau parti, ANC (Alliance Nationale pour le Changement) en octobre 2010. Relevons qu'à aucun moment lors de vote audition, vous avez signalé soutenir l'ANC ou Jean-Pierre Fabre. D'ailleurs, lorsque la question de savoir si vous étiez sympathisant d'un autre parti vous a été posée, vous avez répondu par la négative (voir audition du 24/11/11 p. 7). Pourtant, dans le cadre de votre recours, vous avez déposé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers des documents Internet concernant l'ANC (voir farde documents – document n°4). Quant bien même vous seriez sympathisant de l'ANC, le parti est reconnu officiellement et a des membres au parlement. L'ANC organise, depuis mars 2010, des manifestations et des marches hebdomadaires à Lomé pour protester contre les résultats électoraux. La plupart des marches se tiennent le samedi et ne rencontrent pas de problèmes depuis l'automne 2011. Bien que des manifestations soient interdites en semaine au Togo, quelques marches ont pu avoir lieu à Lomé le mercredi. Ces marches du mercredi se sont déroulées sans problèmes. L'ANC a organisé, en été et à l'automne 2011, une tournée dans le pays. Les leaders du parti ont pu tenir des meetings dans beaucoup de villes et villages à l'intérieur du pays. Il n'y a pas eu d'incidents. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC, comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC. Dès lors, le simple fait d'avoir été sympathisant de l'UFC, et d'avoir financé la campagne électorale, ne suffit pas à considérer que vous ayez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité, une attestation provenant du président fédéral de l'UFC monsieur [T.-M.B.] datée du 07 août 2010, une attestation d'existence de votre commerce et des preuves de paiement de taxes, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. La carte d'identité se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde inventaire des documents - document n°1). Quant à l'attestation provenant du président fédéral de l'UFC Mr [T.-M.B.] datée du 07 août 2010 (voir farde inventaire des documents – document n°2), il ressort de l'analyse de ce document qu'il mentionne que vous faites l'objet de recherches, mais sans expliquer quelles sont ces recherches, ni sur quoi le président se base pour dire cela. Dans le même ordre d'idée, il ressort de vos déclarations que cette attestation n'a été rédigée que sur base de vos dires à vous, après avoir passé un coup de téléphone au président (voir audition du 24/11/11 p. 9). Dès lors, rien ne permet d'attester de la véracité des faits allégués dans cette attestation puisque l'auteur du dit document aurait transcrit vos propos. Enfin, comme le relève le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt numéro 78342 « le requérant a déclaré à l'audience être entré en contact avec monsieur B., alors qu'il ressort de l'attestation que ce dernier aurait rédigé en faveur du requérant, qu'il ignore le lieu d'exil du requérant » (Arrêt n°78 342 du 29 mars 2012 du Conseil du contentieux des Etrangers). Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Enfin, l'attestation d'existence et les preuves de

paiement de vos taxes se contentent d'attester votre profession qui n'est pas remise en cause dans la présente décision (voir farde inventaire des documents – document n°3).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3 et 48/4 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 972 à 983 du Code judiciaire, et plus particulièrement de son article 973, de l'article 27 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 29 mars 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), ainsi que « du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un témoignage daté du 27 avril 2012, émanant du père du requérant et un document de l'UFC, daté du 28 avril 2012, intitulé « mise au point ».

3.2 La partie défenderesse transmet en annexe de sa note d'observations du 6 juin 2012, un document de réponse de son centre d'information, le « CEDOCA ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5 La partie requérante a en outre déposé à l'audience du Conseil une « *note d'audience* » non datée ainsi qu'une attestation de membre du mouvement politique ANC datée du 25 juin 2012.

3.6 Indépendamment de la question de savoir si l'attestation de l'ANC constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

Quant à la « *note d'audience* », elle n'est pas une pièce de la procédure conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est recevable qu'en ce qu'elle contient de nouveaux éléments. En l'espèce, la note d'audience contient pour l'essentiel des extraits de dix articles de presse issus de plusieurs sites Internet. Le Conseil prend en considération les extraits cités dans le document intitulé « *note d'audience* » et considère qu'ils sont de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarques préalables

4.1 La partie requérante estime que la partie défenderesse a violé le principe du contradictoire en ce qu'elle n'a pas « *informé le requérant du résultat [des] investigations [qui lui avait été demandées par le Conseil dans l'arrêt d'annulation n° 78 342 du 29 mars 2012] afin que le requérant puisse également contribuer utilement à l'établissement des faits* ». Elle estime que la mission d'instruction confiée par le Conseil à la partie défenderesse « *est assimilable à une mission d'expertise* » et que la partie défenderesse devait, dans le cadre de cette mission, respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire tels que prescrits par les articles 972 à 983 du Code Judiciaire. Elle considère, partant, que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation précité en ce qu'elle s'est contentée « *d'interroger son service de documentation (...), sans la moindre communication avec le requérant ni audition de celui-ci* ».

4.2 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé, suite à l'arrêt n° 78 342, à une nouvelle audition du requérant en vue de le confronter aux résultats de ses investigations. Toutefois, bien que le Conseil déplore l'attitude de la partie défenderesse qu'il estime contraire au principe de bonne administration, il rappelle néanmoins que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Il constate également que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux informations sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse. Le moyen ne peut être accueilli.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des imprécisions dans les déclarations du requérant relatives aux jeunes qui l'auraient menacés et leurs motivations. Elle n'estime pas crédible que le requérant ait continué à vivre normalement et à exercer ses activités professionnelles durant près de quatre mois compte tenu des recherches dont il faisait l'objet. Elle considère également invraisemblable l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant au vu de son profil politique. Elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que les militants du mouvement politique ANC, subdivision de l'UFC, peuvent exercer leur

liberté politique sans problème au Togo, d'autant plus que depuis juillet 2011, les manifestations se déroulent sans problème et les participants portent ouvertement les couleurs du parti. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la partie défenderesse méconnaît l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 78 342 du 29 mars 2012 en reproduisant dans la décision entreprise « les paragraphes de sa précédente décision, reprochant [au requérant] des imprécisions ». Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être appuyée sur un rapport de son centre de documentation, le CEDOCA, non actualisé au jour de la décision pour fonder sa décision de refus d'octroi de la protection internationale au requérant. Elle s'attache enfin à contextualiser les faits invoqués au regard des nombreuses violations des droits de l'homme commises au Togo.

6.3 La partie défenderesse soutient dans sa note d'observation que « l'autorité de la chose jugée porte sur le dispositif de l'arrêt rendu par le Conseil ; que la décision ayant été annulée, elle a disparu de l'ordonnancement juridique ». Elle affirme également avoir versé au dossier administratif les informations requises par le Conseil dans l'arrêt d'annulation précité, à savoir des informations concernant l'actualité de la crainte des membres de l'ANC au Togo.

6.4.1 En ce que la partie défenderesse dans sa note d'observation soutient quant à l'effet de l'arrêt d'annulation n° 78 342 précité que la décision ayant été annulée, elle a disparu de l'ordonnancement juridique. Le Conseil rappelle que l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation susmentionné s'étend à l'ensemble de la motivation de cet arrêt et ne porte pas uniquement sur son dispositif. Il fait observer que la compétence d'annulation qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle est, comme en l'espèce, motivée par la nécessité d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires, ne doit pas se confondre avec la compétence d'annulation que le Conseil exerce dans le contentieux objectif des étrangers. Il rappelle également que l'annulation dans le cadre de la compétence de pleine juridiction du Conseil s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique. En écho, la partie défenderesse est tenue de reprendre une décision dans le respect de l'autorité de la chose jugée.

6.4.2 L'arrêt n° 78 342 était ainsi rédigé : « Après examen du dossier administratif, de la requête et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe que les informations relatives à la situation des militants de l'ANC, annexées à la requête sont plus récentes que celles présentes au dossier administratif et tendent à les contredire. Il estime par ailleurs que l'attestation émanant du président fédéral de l'UFC Mr T.-M.B., datée du 07 août 2010, n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Il s'associe à cet égard à l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « la division de l'UFC a été difficile au sein même de ce parti. Eu égard à la période de trouble entourant ce parti entre mai 2010 (date d'entrée de l'UFC dans le gouvernement sur décision unilatérale du Président du Parti) et la scission de ce parti en octobre 2010, date de création de l'ANC, il n'est pas déraisonnable de penser qu'un membre de l'UFC tel que Monsieur B., auteur de l'attestation contestée, rédige tel document en faveur du requérant ». Toutefois, le Conseil relève que le requérant a déclaré à l'audience être entré en contact avec Monsieur B. alors même qu'il ressort de l'attestation que ce dernier aurait rédigé en faveur du requérant, qu'il ignore le lieu d'exil du requérant. »

6.4.3 En conclusion, il apparaît qu'un poids particulier, en termes de force probante, peut être accordé aux attestations du sieur T.-M. B. qui confirme que le requérant fait l'objet de recherche pour des raisons politiques.

6.5 Le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des déclarations du requérant et des éléments présents au dossier de la procédure. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas réellement compte du contexte politique dans lequel les attestations UFC en faveur du requérant ont été rédigées, de sorte que son analyse de sa crainte de persécution est restrictive.

6.6 En effet, le Conseil observe que la crédibilité générale du récit du requérant n'est pas valablement mise en cause par la partie défenderesse. Il estime que les imprécisions relevées dans la décision attaquée quant à l'identité des jeunes qui auraient menacé le requérant et à leurs motivations ne suffisent pas à démontrer que le requérant n'a pas financé l'UFC et n'a pas connu de problèmes en raison de ce financement. Il constate en outre que le requérant a versé au dossier de la procédure de nombreux documents tendant à accréditer ses déclarations quant à sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7 A cet égard, la partie défenderesse estime que le simple fait pour le requérant d'avoir été sympathisant de l'UFC, et d'avoir financé la campagne électorale, ne suffit pas à considérer qu'il ait une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo. Or, le Conseil observe que la « *note d'audience* » versée au dossier de la procédure par la partie requérante ainsi que les extraits d'articles reproduits dans la requête mettent en exergue le contexte politique hostile dans lequel évoluent les membres de l'opposition au Togo. Quant aux deux attestations de l'UFC et à celle émanant du père du requérant, elles n'ont pas été valablement remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet que, dans la mesure où la qualité de Mr T.-M.B. et les fonctions qu'il exerce au sein de l'UFC ne sont pas contestées par la partie défenderesse, la force probante de son témoignage ne peut se voir limitée uniquement en raison de la forme du document dans lequel il s'inscrit. En outre, le Conseil relève que l'attestation UFC du 28 avril 2012 ne mentionne pas, comme le prétend la partie défenderesse, que le requérant « *est sympathisant [de l'UFC] au sein de la fédération de Tchaoudjo* » mais bien que le requérant « *fut un sympathisant [de l'UFC] au sein de la fédération de Tchaoudjo* ». Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que le requérant soit sympathisant de l'ANC et non de l'actuel UFC, quand bien même il n'aurait à aucun moment de son audition par la partie défenderesse fait valoir sa sympathie pour l'ANC ou Jean-Pierre Fabre. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a joint à sa « *note d'audience* » une attestation de membre de l'ANC (Benelux) daté du 25 juin 2012.

6.8 L'authenticité des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Ces documents attestant de l'identité du requérant, de sa qualité de commerçant, de sa sympathie pour l'UFC avant la scission de ce parti et pour l'ANC après la scission du parti UFC, du soutien financier accordé à ce parti et des problèmes qui en ont découlés dans le chef du requérant viennent conforter son récit et confirment le caractère actuel de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à considérer que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce ou sont dépourvus d'actualité, compte tenu des déclarations du requérant et des documents tendant à conforter ses propos.

6.11 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

6.12 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE